RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LYCÉE CHARLES DE GAULLE Septembre 2021
Version modifiée suite courrier DOS1 du 03/09/21
39, rue de Hastings
BP 56102
14000 CAEN
Tél 02.31.50.14.40
fax 02.31.39.03.56
courriel ce.0142107p@ac-caen.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE....2

Préambule....3

Article 1 : Adoption du règlement intérieur....4
Article 2 : Inscription et respect du règlement intérieur....4

Organisation des études....4

Article 3 : Pendant les cours....4
Article 4 : Assiduité et ponctualité....4
Les options facultatives et les spécialités....5
Éducation physique et sportive, dispenses et inaptitude....5
Article 5 : Déplacement – sorties pédagogiques....5
Article 6 : Travaux pratiques en laboratoire....6
Article 7 : Stages....6
Article 8 : En dehors des cours....6
Article 9 : Règlement intérieur du C.D.I....6

Contrôle pédagogique et information des familles....6

Article 10 : Travail et évaluation scolaire....6
Article 11 : Information des familles....7

Règles de vie en communauté....7

Article 12 : Règles de civilité et de comportement....7
Article 13 : Respect de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation....7
Article 14 : Appareils de communication électronique....7
Article 15 : Respect de l'article 3512-2 du code de la santé publique....7

Majorité civile....8

Article 16 : La majorité civile et l'émancipation....8

Mission du personnel éducatif et autodiscipline....8

Article 17 : L'autodiscipline....8
Article 18 : Maison des lycéens....8

Le service de restauration....8

Article 19 : La demi-pension....8
Article 20 : Frais de demi-pension....8

Responsabilité et sécurité....8

Article 21 : La sécurité....8
Article 22 : La Responsabilité....9
Article 23 : Infirmerie et santé scolaire....9
Article 24 : Accidents....9
Article 25 : Produits dangereux....9
Article 26 : Circulation des véhicules....9
Article 27 : L'assurance....9
Article 28 : Les dégradations....9
Article 29 : Les systèmes et données informatiques....10

Droits des élèves....10

Article 30 : La liberté d'expression....10
Article 31 : La liberté d'association....10
Article 32 : La liberté de réunion....10

Article 33 : Publication et affichage 10
Article 34 : Accueil de correspondants étrangers 10

Non-respect du règlement intérieur 10

Article 35 : L'échelle des sanctions 10
Article 36 : Mise en garde 11
Article 37 : Punitions scolaires et mesures de responsabilisation 11
Article 38 : Sanctions disciplinaires et mesure alternative 11

Annexe n° 1 Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) 13

Annexe n° 2 Salle polyvalente ou Foyer 14

Annexe n° 3 Charte informatique du Lycée Charles de Gaulle, de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias.....15

Annexe n° 4 Charte de la laïcité à l'École 18

Préambule

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur.

Il est établi dans le respect des principes fixés par l'article R. 421-5 du code de l'Éducation.

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1. la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
2. le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
3. le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
4. les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
5. la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

6. d'exercice de la liberté de réunion ;
7. d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 et à l'article R. 511-11 du code de l'Éducation.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Chaque membre de la communauté éducative doit prendre conscience que le lycée est la propriété de tous, qu'il est un lieu d'habitation, et que tout doit être mis en œuvre pour préserver la qualité du cadre de vie.

Article 1 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il est révisable à tout moment par les mêmes instances.

Article 2 : Inscription et respect du règlement intérieur

Toute inscription au lycée Charles de Gaulle est soumise au préalable à l'acceptation et au respect de son règlement intérieur.

Organisation des études

Article 3 : Pendant les cours

Horaire des cours du lundi au vendredi :

	S0 : 12h40 – 13h35
M1 : 8h30 – 9h25	S1 : 13h35 – 14h30
M2 : 9h25 – 10h20	S2 : 14h30 – 15h25
Récréation : 10h20 – 10h35	Récréation : 15h25 – 15h40
M3 : 10h35 – 11h30	S3 : 15h40 – 16h35
M4 : 11h30 – 12h25	S4 : 16h35 – 17h30

- Les retenues seront placées prioritairement sur le mercredi après-midi.

Article 4 : Assiduité et ponctualité

La présence aux cours est une obligation pédagogique.

Les retards et absences répétés et non justifiés seront passibles de sanctions.

La majorité civile ou l'émancipation n'affecte en rien cette obligation : elle ne modifie que la responsabilité de l'établissement vis-à-vis des familles. Aussi, toute absence devra recevoir une justification écrite de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur, la direction du lycée étant tenue d'avertir les familles.

Tout élève ayant été absent ne sera admis en cours que muni d'un billet de rentrée fourni par le service de la vie scolaire.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance à l'établissement.

En cas d'absence imprévisible, les responsables légaux doivent prévenir l'établissement dans les meilleurs délais, si possible par téléphone avec confirmation écrite ou par courriel (viescolaire.0142107p@ac-caen.fr).

La ponctualité est obligatoire. Les enseignants ont toute latitude de refuser un élève en retard sans motif valable lors de leur 1ère heure de cours avec la classe concernée. Dans ce cas, le retard sera considéré comme une absence et l'élève devra se rendre immédiatement à la vie scolaire.

Un élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans en avoir reçu l'autorisation de l'infirmière de l'établissement ou du service de la vie scolaire. Il doit obligatoirement se présenter au service de la vie scolaire.

Les options facultatives et les spécialités

Les disciplines facultatives sont choisies et inscrites sur la fiche d'inscription ou de réinscription, lorsque l'organisation et l'emploi du temps du lycée le permettent.

L'assiduité à une option facultative devient obligatoire dès lors que l'inscription à ce cours a été demandée.

Demande d'abandon d'une option facultative ou de changement de spécialité : Les abandons d'option facultative et les changements de spécialités doivent rester exceptionnels et dans la limite de leur faisabilité et durant le mois de septembre. Les responsables légaux ou l'élève majeur doivent en faire la demande par écrit au Proviseur. La décision du Proviseur leur sera communiquée.

Éducation physique et sportive, dispenses et inaptitude

L'assistance aux cours d'É.P.S. est obligatoire.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'É.P.S. aux possibilités individuelles des élèves. Ce certificat sera exigé pour toutes inaptitudes supérieures à 15 jours.

Pour une inaptitude ponctuelle, un courrier des responsables légaux sera accepté, et il ne dispensera pas l'élève de sa présence au cours d'É.P.S. mais de sa pratique motrice.

Toutefois, certaines inaptitudes peuvent poser problème en raison des déplacements pour se rendre sur les installations. Deux cas peuvent se présenter :

CAS N°1 : l'élève ne rencontre aucune difficulté pour se déplacer :

- il doit d'abord se présenter auprès de son professeur d'É.P.S. pour lui présenter sa dispense ;
- le professeur d'É.P.S. valide la dispense en la signant ;
- l'élève doit ensuite rapporter cette dispense signée à l'infirmière scolaire qui enregistre l'inaptitude à la pratique sportive.

CAS N°2 : l'élève rencontre des difficultés pour se déplacer :

- L'élève doit se rendre à l'infirmerie pour déposer son certificat médical ;
- Après vérification, l'infirmière scolaire avisera le professeur d'É.P.S.

Pour toute dispense de plus de trois mois, une visite médicale sera pratiquée par le médecin scolaire.

Déplacements sur les lieux des installations sportives : voir article 5.

Article 5 : Déplacement – sorties pédagogiques

(texte de référence : Circulaire n°96-248 du 25.10.96 – B.O. n°39 du 31.10.96)

Les élèves se rendront seuls, sous leur propre responsabilité, sur les lieux sportifs (piscine, gymnase, autres établissements). De même, ils seront libres à la fin des cours d'É.P.S. de rentrer au lycée ou chez eux, suivant l'emploi du temps, par leurs propres moyens.

Le procédé sera identique pour certaines sorties pédagogiques (théâtre, cinéma, …).

Article 6 : Travaux pratiques en laboratoire

En séance de Travaux Pratiques (T.P.), le port de la blouse de coton (en aucun cas nylon) est obligatoire pour tous les élèves.

L'élève n'ayant pas de blouse ne sera pas accepté en salle de T.P. et devra se rendre à la vie scolaire avec un travail à faire.

Article 7 : Stages

- Lycée : Les élèves ont la possibilité d'effectuer un ou des stages dans le cadre d'un projet d'orientation active.
- CPGE : les étudiants de CPGE 1ère année doivent effectuer un stage de découverte professionnelle en fin d'année scolaire.

Article 8 : En dehors des cours

Entre 8h30 et 18h00, à tout moment de la journée qui n'est pas consacré aux cours prévus à l'emploi du temps ou par suite d'absence de professeurs, les élèves peuvent se rendre dans :

- la salle de permanence,
- le C.D.I., aux heures d'ouverture de ce service pour des travaux de recherche,
- la salle polyvalente,
- la cour de récréation,
- le hall-détente, en veillant à ne pas gêner les cours qui ont lieu par des activités trop bruyantes.

Article 9 : Règlement intérieur du C.D.I

cf. annexe

Contrôle pédagogique et information des familles

Article 10 : Travail et évaluation scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les tâches scolaires sont définies par chaque professeur qui, dans le cadre de sa discipline, détermine de plein droit le nombre et le rythme des travaux demandés. L'accomplissement de ces tâches est une obligation au même titre que la présence aux cours.

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances aura une incidence sur la moyenne, celle-ci étant calculée en fonction du nombre de contrôles organisés et non en fonction du nombre de contrôles où était présent l'élève, sauf en cas de force majeure. (code l' éducation art. 12 arrêté du 16 juillet 2018).

L'enseignant demeure souverain dans sa notation.

Après chaque conseil de classe, les familles reçoivent un bulletin où sont portées les notes et appréciations des professeurs, ainsi que l'avis du Président du conseil de classe.

Article 11 : Information des familles

Elle est assurée par le bulletin scolaire, mais aussi par tout autre moyen laissé à l'initiative des équipes pédagogiques et du chef d'établissement.

Règles de vie en communauté

Article 12 : Règles de civilité et de comportement

La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent être corrects et compatibles avec la vie en communauté scolaire et avec la garantie de conditions normales pour l'exercice de la relation pédagogique et éducative.

Une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre de la communauté éducative du lycée.

Les actes de cyberviolence, au même titre que le harcèlement moral (entre élèves ou vis-à-vis d'un membre de la communauté éducative), commis pendant ou hors du temps scolaire dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause, feront l'objet d'une procédure disciplinaire interne et d'un signalement judiciaire.

Article 13 : Respect de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou politiques, est admis dans l'établissement. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction précédente, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Article 14 : Appareils de communication électronique

Les appareils de communication électronique ou autres objets multimédias de la vie courante doivent être éteints et rangés dans les sacs dans toutes les salles où se déroule une activité éducative, d'enseignement ou de recherche, sauf lors d'activités pédagogiques édictées par l'enseignant. Il est aussi interdit de l'utiliser dans les locaux de la restauration scolaire ainsi que de porter des écouteurs.

Le chargement de ces appareils n'est toléré que dans la galerie vitrée et la salle de permanence.

Toute utilisation non conforme à ce règlement peut entraîner une confiscation temporaire de l'objet avec remise aux responsables légaux si nécessaire.

Article 15 : Respect de l'article 3512-2 du code de la santé publique

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement conformément à l'article 3512-2 du code de la santé publique.

Majorité civile

Article 16 : La majorité civile et l'émancipation

Article abrogé

Mission du personnel éducatif et autodiscipline

Le personnel éducatif a une double mission : d'enseignement et d'éducation. Pour aider les élèves dans l'apprentissage de la responsabilité, un des moyens est le développement de l'autodiscipline.

Article 17 : L'autodiscipline

L'autodiscipline sera favorisée pour amener les élèves à une meilleure prise de responsabilité dans leurs activités.

Article 18 : Maison des lycéens

La Maison des Lycéens (M.D.L.), est une association déclarée. Elle choisit librement ses activités sous réserve du contrôle réglementaire du Chef d'Établissement.

Les activités de la M.D.L. sont supervisées par le Conseiller Principal d'Éducation dans le cadre de ses responsabilités éducatives.

Le service de restauration

Article 19 : La demi-pension

L'inscription à la demi-pension s'entend pour une année scolaire. Les tarifs sont communiqués aux familles lors des inscriptions administratives.

Tout changement de régime en cours d'année pour raison majeure devra être demandé par écrit, auprès du Chef d'Établissement, 15 jours au moins avant la fin de chaque trimestre.

L'élève est tenu de présenter sa carte de self à l'entrée du restaurant scolaire pour le contrôle. La première carte est fournie en début d'année scolaire. En cas d'oubli, l'élève pourra être sanctionné. En cas de perte, le renouvellement de la carte sera à la charge de la famille.

En cas de non-respect des règles de contrôle ou d'attitude perturbatrice les procédures disciplinaires s'appliqueront.

Article 20 : Frais de demi-pension

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables en cours de chaque trimestre.

Responsabilité et sécurité

Article 21 : La sécurité

L'établissement et chacun des membres adultes sont, au regard de la loi, responsables de la sécurité morale et physique des élèves pendant le temps où ils leur sont confiés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du Chef d'Etablissement.

Article 22 : La Responsabilité

Il est vivement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur. Des casiers sont mis à disposition des élèves, à charge pour eux d'apporter un cadenas pour en assurer la fermeture. Les casiers doivent être libérés chaque soir.

Article 23 : Infirmerie et santé scolaire

En cas de problème de santé, l'élève souffrant devra se rendre à l'infirmerie accompagné d'un camarade de classe. Si l'infirmière scolaire estime que l'élève souffrant n'est pas en état de suivre les cours, elle alerte les responsables légaux qui viendront le chercher dans les meilleurs délais. Avant de quitter l'établissement, l'un des responsables légaux devra compléter et signer une décharge écrite.

Article 24 : Accidents

Tout accident (même d'apparence bénigne) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'infirmière et au service de la vie scolaire. En cas d'urgence, un des personnels du lycée fera appel aux services de secours qui pourront, le cas échéant, décider l'évacuation de l'élève vers un établissement hospitalier.

L'établissement fera ensuite diligence pour avertir la famille.

Article 25 : Produits dangereux

Il est strictement interdit d'introduire, de posséder ou d'utiliser dans le lycée tout objet ou produit dangereux pouvant nuire à soi-même ou à autrui. La possession de médicaments, suite à une prescription médicale, doit être signalée à l'infirmière du lycée.

L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont expressément interdites dans l'établissement.

Article 26 : Circulation des véhicules

Véhicules automobiles : Seuls les membres du personnel sont autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leur véhicule, par le 72, Rue de Bayeux. Ils doivent stationner sur les emplacements prévus. Les véhicules des élèves ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur de l'établissement.

Véhicules à deux roues : Pour éviter tout risque d'accident, les élèves doivent descendre de leur véhicule avant d'entrer dans le lycée. Ils doivent obligatoirement déposer leur véhicule à deux roues dans le garage couvert situé rue d'Hastings, sous réserve d'avoir chargé leur pass élève auprès du service d'intendance.

Article 27 : L'assurance

Les responsables légaux sont civilement responsables des dommages subis par des tiers du fait de leur enfant. Il leur est vivement recommandé de contracter une assurance couvrant ces risques.

L'assurance est obligatoire pour les séjours linguistiques et les sorties pédagogiques.

Article 28 : Les dégradations

Toute dégradation des biens meubles ou immeubles pourra donner matière à réparation financière. En cas de dégradation volontaire, cette réparation sera accompagnée de sanctions disciplinaires.

Article 29 : Les systèmes et données informatiques

En cas de fraude, de piratage ou viol des systèmes et des données informatiques dans l'établissement, des sanctions seront prononcées sans préjuger d'autres sanctions pénales encourues.(cf. charte informatique en annexe)

Droits des élèves

Article 30 : La liberté d'expression

Le Chef d'Établissement et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec le Conseil des Délégués des Élèves, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce, en collaboration avec les représentants des élèves qui peuvent par exemple recueillir les avis de leurs camarades sur un sujet donné et les communiquer au Chef d'Établissement.

Article 31 : La liberté d'association

Les élèves majeurs ou d'autres membres de la communauté éducative ont le droit de créer une association loi de 1901 ayant son siège dans l'établissement après accord du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration. Le président de l'association est tenu de faire connaître annuellement à cette instance le programme des activités de cette association.

Article 32 : La liberté de réunion

Le Chef d'Établissement autorise ou non, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 33 : Publication et affichage

Les publications ou affichages, rédigés par des lycéens ou non, peuvent être diffusés dans l'établissement, sous réserve de l'accord préalable du Chef d'Établissement.

Article 34 : Accueil de correspondants étrangers

Les correspondants étrangers des élèves ont la possibilité d'être scolarisés au lycée, sous réserve de places disponibles et de l'accord du Chef d'Établissement.

Non-respect du règlement intérieur

Article 35 : L'échelle des sanctions

Le non-respect du règlement intérieur apporte une gêne à la vie commune et appelle une intervention individualisée et proportionnée à la faute commise.

Une commission éducative peut, si nécessaire, se réunir à l'initiative du Chef d'Établissement, pour rechercher une réponse personnalisée pour chaque élève pris en charge et suivre l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ou de responsabilisation (R 511-19-1 du code de l'éducation).

Composition : Président : le Chef d'Établissement ou un de ses représentants. Autres membres : à l'initiative du Chef d'Établissement (professeurs, élèves, responsables légaux, …) mais comportant au moins un enseignant et un parent d'élève.

Article 36 : Mise en garde

Les moyens mis en œuvre dans les circonstances ordinaires ne sont pas des sanctions, mais des mises en garde de gravité croissante à l'attention de l'élève ou de ses responsables légaux. Elles devraient suffire à assurer le bon fonctionnement de la communauté éducative :

- l'observation orale ;
- l'observation écrite ;
- le rappel du règlement contresigné par la famille ;
- le rapport circonstancié adressé à la famille.

Article 37 : Punitions scolaires et mesures de responsabilisation

Il convient, en tout état de cause, de distinguer les punitions relatives au comportement de celles de l'évaluation du travail personnel :

- devoir supplémentaire ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève au niveau scolaire ;
- retenue d'une heure minimum, prioritairement le mercredi après-midi ;
- réparation matérielle ou financière des dégradations commises ;
- travail d'intérêt général.

Article 38 : Sanctions disciplinaires et mesure alternative

Lorsque la gravité du manquement au règlement intérieur est de nature à mettre en cause le bon fonctionnement de la communauté éducative, l'intervention est du ressort du Proviseur. Il peut décider de toute mesure appropriée (lettre à la famille, réparation d'un préjudice, ...).

Les sanctions réglementaires relevant de l'autorité du Chef d'Établissement de par les textes ministériels (article R. 511-13 du code de l'Éducation), sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation impliquant l'élève dans des activités culturelles, de solidarité ou de formation dans ou à l'extérieur de l'établissement, d'une durée maximale de 20 heures, à des fins éducatives.
- l'exclusion temporaire de la classe pour une durée de un à huit jours permettant d'accueillir l'élève dans l'établissement mais en-dehors de son groupe classe ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes pour une durée de un à huit jours, assortie ou non d'un sursis.

La mesure de responsabilisation est une mesure alternative à une exclusion. Elle est subordonnée à l'accord de l'élève et de ses responsables légaux s'il est mineur. Dans ce cas, une convention sera signée entre l'établissement et la structure d'accueil. L'élève devra signer un engagement à réaliser cette mesure quel qu'en soit le lieu de réalisation. Les travaux effectués devront respecter la dignité de l'élève et être en adéquation avec son âge. Conformément à la circulaire du 03 septembre 2019 -prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire- tout élève ayant subi une sanction disciplinaire fera l'objet d'un suivi particulier tant par la vie scolaire que par la cellule de veille.

Outre ces sanctions, le Conseil de discipline est habilité à prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Annexe n° 1
Centre de Documentation et d’Information (C.D.I.)

Le C.D.I. est un lieu de lecture, de travail et de recherche d'informations ouvert à tous les élèves et personnels du lycée.

Accueil

1. le C.D.I. est un lieu de travail commun où chacun se doit de respecter le calme et le silence. L'usage du téléphone portable est toléré à condition qu'il soit parfaitement silencieux.
2. l'accueil est limité durant certains créneaux horaires réservés pour des séances pédagogiques. Un planning hebdomadaire est affiché à l'entrée du C.D.I. et consultable à partir de l'E.N.T. du lycée.
3. l'accès aux postes informatiques est réservé en priorité aux recherches et travaux dans le cadre pédagogique et celui de l'orientation. Pour imprimer un document, les utilisateurs devront demander l'autorisation au professeur documentaliste. L’usage du matériel informatique et du réseau se fait dans le respect de la charte informatique se trouvant en annexe du règlement intérieur de l’établissement.
4. tout utilisateur doit respecter et ranger le matériel et les documents mis à disposition. La consommation de nourriture est interdite. Les boissons doivent être transportées dans des bouteilles fermées, et rangées à l’intérieur des sacs dans l’espace informatique.

Prêt

1. Tous les documents sont empruntables, à l'exception des usuels et des manuels en usage.
2. Aucun document ne doit quitter le C.D.I. sans enregistrement du prêt auprès d'un responsable.

Tout document non rendu fera l'objet d'une facturation.

Caution étudiants de C.P.G.E. pour prêt de livres au C.D.I.

Une caution est demandée lors de l'inscription en 1ère année. Cette caution est rendue à l'issue de la scolarité, sous réserve du retour de tous les documents empruntés. Cette caution sera mise à l’encaissement dès réception pour répondre aux règles de la comptabilité publique.

Annexe n° 2
Salle polyvalente ou Foyer

Cette salle, ouverte à tous les membres de l'établissement, est :

1) Un lieu de vie lycéen :

L'objectif premier de cette structure est de fournir aux élèves un lieu de détente privilégié.

Une salle de permanence et le C.D.I. sont ouverts aux élèves désireux de travailler : cette structure n'a pas la vocation d'être une salle de travail.

2) Une salle de représentation et d'exposition :

D'une manière générale, cette salle peut être le lieu d'exposition et de représentation des travaux d'art et d'expression d'associations ou de clubs d'élèves de l'établissement.

3) Une salle de conférence :

Enfin, cette salle peut servir à recevoir des conférences ou des réunions internes, ou bien de plus large envergure.

En cas de conférence, exposition ou représentation, la salle devra être réservée au moins une semaine à l'avance auprès de l'intendance. Le cas échéant et si l'autorisation d'occupation est accordée, une affiche d'information sera apposée à l'entrée de la salle.

Règles de vie

Cette salle étant un lieu de vie lycéen, son fonctionnement est subordonné au principe d'autodiscipline comme l'exige le présent règlement. Il s'agira alors d'interdire tout comportement de nature à nuire – directement ou non – à la collectivité.

Afin de rendre la fréquentation de ce lieu agréable à tous, quelques règles simples doivent être respectées :

- Respect strict des locaux et du matériel.
- Écoute de musique à volume modéré et dans le respect de la pluralité des goûts individuels.

Manquement au règlement

1) Réparation

Tout dommage infligé – volontairement ou non – aux structures matérielles pourra donner lieu à réparation financière.

2) Sanction et punition

Les sanctions et punitions prévues dans ce règlement pourront être appliquées à ce lieu dont l'exclusion temporaire du lieu.

3) Fermeture temporaire

Cette salle n'étant pas un local pédagogique, son ouverture n'est soumise à aucune obligation. Ainsi, le proviseur pourra décider de sa fermeture temporaire dans le cas où les élèves n'apporteraient plus de garantie suffisante au respect du principe d'autodiscipline.

Annexe n° 3
Charte informatique du Lycée Charles de Gaulle, de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias

Cette charte s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la légalité de leurs actes.

Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également interdits et le cas échéant sanctionnées par voie pénale (liste non exhaustive) :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (Articles 226-1 à 226-7 du code pénal) ;
- la diffamation, l'injure et le harcèlement (Articles R621-1 à R625-13 et Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal) ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes ;
- la contrefaçon de marque (Articles L716-1 à L716-16 du code de la propriété intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (film, musique, …) ;
- les copies de logiciels commerciaux.

Description des services proposés

L'établissement s'est doté des moyens lui permettant de donner accès au réseau Internet et au réseau local du lycée. L'accès aux services offerts peut avoir lieu depuis les locaux de l'établissement :

- Dans les salles multimédias ou salles de cours après autorisation du professeur ;
- Au C.D.I. après autorisation du professeur-documentaliste ;
- En salle de permanence en accès libre.

Droits de l'utilisateur

L'accès est soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un « compte d'accès personnel » aux ressources et services proposés.

Le compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

L'utilisateur peut demander à l'établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Engagements de l'établissement

L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'établissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'établissement garantit à l'utilisateur de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques, …).

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment l'utilisateur s'engage à utiliser les services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire, … et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

L'utilisateur s'engage notamment à (liste non exhaustive) :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- Ne pas installer des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver, …) ;
- Ne pas modifier la configuration logicielle des machines (fond d'écran, sens de l'écran, …) ;
- N'installer aucun logiciel sans autorisation préalable d'un administrateur réseau ;
- Ne pas modifier la configuration physique des machines (câblage, connexions du clavier, de la souris, …) ;
- Ne pas modifier les réglages de l'écran (résolution, couleurs, luminosité, contraste, …) ;
- Ne pas détériorer le matériel (inversion des touches du clavier, stylo sur l'écran, blanco sur l'unité centrale, papiers dans les lecteurs, …) ;
- Accepter le contrôle de son activité.

L’utilisateur s’engage à informer immédiatement l’établissement de toute perte ou anomalie relative à ses codes d’accès personnels, ou s’il constate ou est témoin de détériorations des machines.

Dispositions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l’établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l’accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l’Éducation nationale et de l’établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Annexe n° 4
Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.